

## Article 107 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

**citoyen** s'entend, dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

**gouvernement national** s'entend :

- i) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada, et
- ii) dans le cas de la Colombie, du niveau national de gouvernement;

**gouvernement sous-national** s'entend dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale. Dans le cas de la Colombie, en tant que république unitaire, le terme gouvernement sous-national ne s'applique pas<sup>1</sup>;

**personne physique qui a la nationalité d'une Partie** s'entend, dans le cas de la Colombie, des Colombiens par naissance ou naturalisation, conformément à l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

**territoire** s'entend :

- i) dans le cas de la Colombie, de son territoire terrestre, tant continental qu'insulaire, de son espace aérien et des zones maritimes sur lesquelles la Colombie exerce sa souveraineté ou a des droits souverains ou a juridiction conformément à sa législation interne et au droit international, et
- ii) dans le cas du Canada, (A) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada; (B) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et (C) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que les *departamentos* font partie de l'administration locale.